

en ligne en ligne

BIFAO 27 (1927), p. 1-19

Henri Henne

Papyrus Graux (nos 3 à 8).

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724710922	Athribis X	Sandra Lippert
9782724710939	Bagawat	Gérard Roquet, Victor Ghica
9782724710960	Le décret de Saïs	Anne-Sophie von Bomhard
9782724710915	Tebtynis VII	Nikos Litinas
9782724711257	Médecine et environnement dans l'Alexandrie	Jean-Charles Ducène
médiévale		
9782724711295	Guide de l'Égypte prédynastique	Béatrix Midant-Reynes, Yann Tristant
9782724711363	Bulletin archéologique des Écoles françaises à	
l'étranger (BAEFE)		
9782724710885	Musiciens, fêtes et piété populaire	Christophe Vendries

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

PAPYRUS GRAUX (Nos 3 À 8)(1)

PAR

M. HENRI HENNE.

PAPYRUS Nº 3.

DÉCLARATION ÉCRITE SOUS SERMENT.

An 12 de Claude, 19 Choiak (16 décembre 51). Achat Fayoum; inventaire n° 315. — Hauteur, o m. 285; largeur, o m. 115. — Conservation: presque parfaite. Écriture de même type que pap. Graux n° 2, mais plus cursive.

Un éleveur de moutons jure par l'Empereur régnant aux agents d'Ammônios, stratège de l'Arsinoïte, qu'il n'a pas avec lui le berger Ésouris, de Philadelphie. On aimerait savoir pour quelles raisons le stratège recherche ce berger. Par sa date, en effet, notre texte appartient à la période critique où Philadelphie se dépeuple (2). Mais rien ne permet de dire si le cas d'Ésouris est spécial ou non.

TEXTE.

Φ[...δειs] Πετεαρψενήσιος ώ(s) (ἐτῶν) μ' ο(ὐλὴ) πήχ(ει) ἀρισ(Γερῷ).
 Φ[...]δεις Πετεαρψενήσιος προβατοκτηνο
 τρόφος τοῖς παρὰ Αμμωνίου σΓρατηγοῦ
 Αρσινοίτου· ὀμνύωι Τιβέριον Κλαύδιον
 Καίσαρα Σεβασ]ὸν Γερμανικὸν
 αὐτοκράτορα εἶ μὴν μὴ ἐχιν σύν

(1) Cf. B. I. F. A. O., XXI, p. 189 et seq. — (2) Cf. loc. cit. Bulletin, t. XXVII.

έμοι Εσούριν Νεκφερώτος σοι
μένα τῶν ἀπό Φιλαδελφέας τῆς
Ἡρακλείδου μερίδος, καὶ μηδὲν
το διεψεῦσθαι: εὐορκοῦντι μέν μοι
εὖ εἴηι, ἐφιορκοῦντι δὲ τὰ ἐναντία:
ἔγραψεν ὑπὲρ αὐτοῦ Σαραπίων νομο
γράφος, φαμένου μὴ ἰδέναι γράμματα.
(ἔτους) δωδεκάτου Τιβερίου Κλαυδίου
το Καίσαρος Σεβασίοῦ Γερμανικοῦ
αὐτοκράτορος, χοιὰχ ἐννέα καὶ δεκάτηι

Ligne 4. Lisez ὀμνύω.

Ligne 6. Lisez η, ἔχειν.

Ligne 8. Φιλαδελφέας: cf. Mayser, p. 67, et P. S. I., n° 57, l. 5. — Mais le texte porte peut-être Φιλαδελφείας.

Ligne 11. Lisez ein.

Ligne 13. Lisez eldévai.

TRADUCTION.

Ph., fils de Pétéarpsénèsis, âgé d'environ 40 ans, cicatrice au coude gauche.

Ph., fils de Pétéarpsénèsis, éleveur de moutons, aux agents d'Ammônios, stratège de l'Arsinoïte: Je jure, par Tibère Claude César Auguste Germanicus Imperator, que je n'ai pas avec moi Ésouris, fils de Necphéros, berger, de Philadelphie dans le district d'Héraclide, et que je n'ai rien déguisé de la vérité; si mon serment est sincère, bien me fasse; s'il est faux, que ce soit le contraire. Sarapion le nomographe a écrit pour lui, qui s'est déclaré illettré. L'an douze de Tibère Claude César Germanicus Imperator, le dix-neuf Choiak.

COMMENTAIRE.

Lignes 1 et 2. — φ . Seis Π etea $\rho\psi$ ev $\acute{\eta}\sigma$ ios. Il y a deux lettres au plus entre le φ et le δ . Le Namenbuch de Preisigke ne fournit aucun nom qui se termine ainsi. Peut-être faut-il lire $\varphi[\alpha]\sigma$ eis. Sur Π etea $\rho\psi$ ev $\tilde{\eta}\sigma$ is (celui qu'a donné Horus le fils d'Isis), cf. Pap. Rylands dém., III, p. 192, J, et Spiegelberg, Æg. und Gr. Eigennamen (ψ ev $\tilde{\eta}\sigma$ is et les mots commençant par Å ρ , Π etea ρ).

Le signalement est en tête. On peut y voir une précaution pour faciliter le classement d'autres témoignages relatifs au même Ésouris; ces témoignages

auraient été classés par lieux, aussitôt l'enquête sur place terminée : notre document ne mentionne pas en effet l'ίδια ni le domicile de Ph.

Lignes. 2-3. — ωροβατοκτηνοτρόφος. Sur les ωροβατοκτηνοτρόφοι, cf. Pap. Rylands, II, n° 73, l. 6 (note) (1).

Lignes 3-4. — ἀμμωνίου σΊρατηγοῦ ἀρσινοίτου. Ce stratège ne figure pas dans la liste de Martin, Archiv, VI, p. 137 et seq. Le texte, malheureusement, ne nous dit pas à quelle μερίs il appartient (2). Le berger recherché est de Philadelphie; mais cela ne prouve point que le stratège Ammônios appartienne à la μερίs d'Héraclide. Cf., par exemple, la procédure employée dans Pap. Graux n° 1.

Lignes 4 et seq. — ὀμνύωι, etc. Formellement, ce texte est donc une χειρογραφία. Cf. à ce sujet Wilcken, Chrestomathie, p. 139 (n° 110) et 141-142 (n° 111); Taubenschlag, Das Strafrecht im Recht der Papyri, p. 50 (3).

Ligne 7. — Εσοῦριν Νεκφερῶτοs. Εσοῦριs est sans doute la même forme que Εσοῆριs (Εσουῆριs), que Spiegelberg (Æg. und Gr. Eigennamen, p. 11*) explique: «la Grande Isis» (cf. Pap. Rylands dém., III, p. 433, 453, et 286 note 2). Mais ce nom est ici (et ailleurs: cf. Preisigke, Namenbuch) porté par un homme: M. G. Lefebvre se demande s'il ne faudrait pas plutôt l'interpréter: «appartenant à (Es pour Nes: cf. Esminis pour Nesminis, Tombeau de Petosiris, p. 3) la Grande (épithète d'une déesse)».

Νεφερώs est connu (cf. Spiegelberg, s. v.) et expliqué (A. Z., LIII, p. 115). Νεμφερώs serait-il une mauvaise orthographe du même nom? M. G. Lefebvre ne le pense pas, et proposerait de le comprendre : il (un dieu) est fort contre eux : nht-fr-w (4). Pour la transcription νεκ ou νεκτ de l'égyptien nht, il suffit de comparer le nom bien connu Νεμτανεδώ (nht nb-f) : dans le cas de Νεκ-φερώs, le τ serait tombé devant φ .

⁽¹⁾ Ne faut-il pas lire dans ce texte Åρμιόσει ωροδατ[ο] κτηνοτρόφων (entendez : $\langle \tau \tilde{\omega} v \rangle$ ωροσατοπτηνοτρόφων) Εὐη[μερε(ias)] et non, comme le veulent les éditeurs, ωροδατ[ο] κτηνοτρόφω[ν]? Cf. en effet $Pap.\ Hambourg$, n° 34, 6, et $Pap.\ Rylands$, n° 183, 10.

⁽²⁾ Sur l'hypothèse de Preisigke, Pap. Stras-

bourg, II, n° 118, cf. H. Henne, loc. cit., p. 214, et ici même, p. 25.

⁽³⁾ Sur l'intervention du nomographe, cf. Pap. Hambourg, p. 14-15.

⁽⁴⁾ Ce nom nht-f r-w (non attesté) serait de même formation que le nom nht bis'tt r-w (nom de l'épouse d'Amasis): Lieblein, II, n° 2380.

Lignes 7-8. -- woluéva. Ésouris est vraisemblablement un gardeur de moutons (cf. Pap. Magdola, no 38, 6; Pap. Rylands, II, p. 132; Pap. Caire Catal., nº 67001) que l'on soupçonne d'être entré au service de l'éleveur Ph. (cf. 1. 6-7 : σὺν ἐμοί). Dans d'autres textes, ποιμήν désigne le cheptelier, le μισθωτης προβάτων (cf. Pap. Théadelphie, n° 8, l. 3, note). Dans l'un ou l'autre sens, le mot s'oppose à προδατοκτηνοτρόφος, qui désigne le propriétaire (petit ou grand) se livrant à l'élevage (1). Mais ωοιμήν peut avoir également ce sens (cf. San-Nicolo, Vereinswesen, I, p. 193, n. 3, et Rostovtzeff, J. E. A., 1920, p. 174) (2); et dans Pap. Rylands, II, nos 143, et 147, le même Σερᾶς Παήους est appelé, d'une année à l'autre, ωροβατοκτηνοτρόφος (nº 143, l. 11:38 après J.-C.) et ωοιμήν (n° 147, l. 14 : 30 après J.-C.). Ou bien, il faut supposer, dans ce dernier cas, que προδατοκτηνοτρόφος peut désigner aussi le cheptelier. Cf. δοφόρδος, Pap. Zénon, nº 49, introd. On voit, de toutes manières, que le sens de ces deux mots n'est pas toujours assuré; peut-être faut-il tenir compte d'habitudes locales ou temporelles; il y aurait là matière à une petite étude.

Lignes 12-13. — νομογράφος: cf. Pap. Rylands, n° 88, 26; — Oxyrh. Pap., n° 1654, 3; et sur ce texte, Archiv, VII, p. 96-97.

PAPYRUS Nº 4.

PLAINTE D'UN ARABOTOXOTE POUR Ϋ́ΒΡΙΣ.

An 6 des Empereurs Philippe, 26 Hathyr (22 novembre 248). Achat Fayoum.

En trois exemplaires (hauteur, o m. 25; largeur, o m. 20) dont aucun n'est parfaitement intact, mais qui se complètent l'un par l'autre. Cursive large et aisée.

bourg, p. 148, n. 10. — Mais cf. aussi Pap. Théadelphie, loc. cit., et San-Nicolo, op. cit., p. 192, n. 2. (discussion du sens donné par Preisigke).

⁽¹⁾ Cf., par exemple, Pap. Hambourg, 34.

⁽²⁾ Sur un quatrième sens de σοιμήν («Herdeninspektor», au service d'un grand propriétaire), cf. Pap. Strasbourg, I, 24, et Pap. Ham-

La plainte ferait un sujet de «faits divers » assez amusant. L'élevage des cochons semble avoir été développé au Fayoum : cf., par exemple, les papyrus de Zénon (comp. Rostovtzeff, A large Estate in Egypt, p. 109, etc.); Jouguet, Pap. Théadelphie, introd., p. 19; et le papyrus du Musée du Cairc que je publie ici même (p. 21).

Sur le rôle du centurion en matière de police, cf. Lesquier, L'Armée romaine d'Égypte, p. 235. Sur sa circonscription administrative, op. cit., p. 236; et ici, p. 22.

Sur les arabotoxotes, cf. Lesquier, op. cit., index, s. v., et ci-dessous, note.

A la ligne 12 est mentionné Nepotianus, procurateur du très parfait Valerius Titanianus (cf. note).

Sur la forme de la pétition, cf. ci-dessous, note (l. 16 et seq.).

TEXTE (1).

Αὐρηλίωι Μαρκιανῶι (ἐκατοντάρχωι)

παρὰ Αὐρηλίου Σαραπίωνος Πάσει ἀπὸ κώμης Φιλαδελ

Φείας: ὑβρεως οὐδὲν οὕτε δεινότερον οὕτε χαλεπώ

τερον: εἰς τοῦτο γὰρ ἡλικίας ἐλθών, ὀγδοηκοσίον καὶ

πρὸς ἐνιαυτὸν γενόμενος, ἀμέμπίως ὑπηρετῶ

ἀραβοτοξότης ὤν: χοίρου ὑὸς ἀποπλανηθείσης

τῆς Θυγατρός μου ἐν τῆ κώμη, καὶ ὀνομαζομένης

ὡς παρὰ ἰουλίωι σίρατιώτη, προσῆλθον αὐτῷ

αἰτήσων ὁρκὸν περὶ τούτου: δς λαβόμενός μου

τοῦ πρεσβύτου ἐν τῆ κώμη, μεσούσης ἡμέρας, ὡς

οὐκ ὄντων νόμων, πληγαῖς με ἠκίσατο, παρόντων

Νεπωτιανοῦ ἐπιτρόπου τοῦ διασημοτάτου Οὐαλερίου

Τιτανιανοῦ, καὶ Μαύρου καὶ Αμμωνίου ἀραβοτοξοτῶν,

ὡς, ἀγανακτησάντων αὐτῶν ἐπὶ πλησσομένου μοῦ,

(1) J'ai pris pour base l'exemplaire a, combiné, s'il y a lieu, avec b et c. Les variantes sont indiquées ci-dessous.

Dans les exemplaires a et b, la ponctuation est marquée par des blancs. Dans tous, v initial est écrit \ddot{v} .

- 15 διαλῦσαι ἡμᾶς, καὶ μόλις ἐπικερδᾶναι ψυχῆς ἐπιδουλήν, ἀνανκαίως τὴν ἐπίδοσιν τῶν βιδλιδίων σοιοῦμαι, καὶ ἀξίω ἀχθῆναι αὐτὸν σρὸς τὸ τὰ τολμηθέν τα ἐκδικίας τυχεῖν, καὶ μένη μοι ὁ λόγος διευτύχει Σαραπίων, ὡς (ἐτῶν) πδ, οὐλὴ γόνατι δεξιῶ.
- 20 (Ετους) κς αὐτοκρατόρων καισάρων Μάρκων Ιουλίων Φιλίππων εὐσεδῶν εὐτυχῶν σεδασῖῶν ἀθὐρ κς

Ligne 2. b Pagei; c Hagei.

Ligne 5. c εννιαυτον.

Ligne 6. b χυρου.

Ligne 15. a (?); b ψυχης επιβουλην, avec ν corrigé sur σ (à moins que ce ne soit le contraire); c ψυχην ἐπιβουλη.

Ligne 18. μενη μοι. Lire μένει μοι, ou peut-être (δπως) μένη μοι, dépendant de ἀξιω malgré l'inattendu de la construction. Cf. ci-dessous, p. 8, n. 6.

TRADUCTION.

Lignes 3 et seq.: rien de plus grave et de plus intolérable que la violence! Arrivé en effet à l'âge où je suis, ayant 80 ans et plus, je sers sans reproche l'État en qualité d'arabotoxote. Une truie ayant échappé à ma fille pour s'égarer dans le village, on me la signale chez le soldat Jules: j'allai le trouver pour lui déférer le serment à ce sujet; mais lui, portant la main sur moi, vieillard, en plein village, au milieu du jour, comme s'il n'y avait point de lois, me maltraita de coups, en présence de Nepotianus, intendant du très parfait Valerius Titanianus, de Mauros et d'Ammônios, arabotoxotes, au point que, dans leur indignation de me voir frappé, ils tentèrent de nous mettre d'accord, et de sauver avec peine ma vie menacée. Je me vois dans la nécessité de remettre ce libelle (1), et de demander qu'on l'arrête pour que son audace trouve son châtiment; sont réservés aussi (je demande aussi que soient réservés) mes droits de poursuite à son égard. Signalement. Date.

COMMENTAIRE.

Ligne 3. — ΰ6ριs désigne ici, avant tout, le délit de violence (πληγαί). Cf. l. q et seq., et Taubenschlag, op. cit., p. 82, n. 2.

(1) Ce libelle: cf. Oxyrh. Pap., III, nº 475, 26. — Pour le sens du mot, et l'emploi du pluriel, cf. Preisigke, Wörterbuch.

Ligne 6. — Cf. Pap. Strasbourg n° 5, l. 9: εἰς τοῦτο ἡλικίας ἡκων ωέπονθεν βίαν ωαρὰ ωάντας τοὺς νόμους (cf. ici l. 11).

Il semble étonnant de rencontrer un arabotoxote de 84 ans. Mais il est possible que certains de ces agents, sur lesquels nous ne savons rien de précis, soient devenus de simples «employés d'octroi», n'ayant plus de militaire que le nom, et peut-être l'uniforme. Leur métier pouvait donc, dans certains cas, ne réclamer qu'une minime activité.

Lignes 9 et seq. — Sur les circonstances du délit, cf. op. cit., p. 83, n. 2, et 4, in fine.

Ligne 12. — L'έπlτροπος Nepotianus, de par son titre, ne peut être qu'un procurateur privé (cf. Wörterbuch et Oxyrh. Pap., n° 1578; cf. n° 1630). — C'est Valerius Titanianus, au contraire, qui doit être un procurator (Augustorum). Mais je n'ai pu l'identifier (1).

Que faisait cet intendant à Philadelphie? Peut-être son maître y possédaitil des propriétés. Pap. Lond., II, p. 144, l. 86, mentionne un certain Οὐαλέριος Τιτανιανός dans une liste de propriétaires (lieu?) à qui est distribuée de la semence (cf. introduction). Le document serait de la première moitié du m° siècle. Serait-ce notre personnage? Toutefois, aucune indication ne suit le nom, alors que des fonctionnaires et des prêtres figurent avec leur titre.

Ligne 15. — ἐπικερδᾶναι (m'épargner : cf. Moulton, s. v. κερδαίνω) ψυχῆς ἐπιδουλήν (un attentat [prémédité?] contre ma vie). Cf. μέχρι τοῦ ζῆν ἐπιδουλεῦ[σ]αι, B. G. U., n° 242, l. 15 et seq. = Mittels, Chrestomathie, n° 116.

Ligne 16. — ἀνανκαίως τὴν ἐπίδοσιν, etc. Mitteis (Grundzüge, p. 32 et seq.) distingue deux types de libelles : les libelles introductifs d'instance; les libelles destinés à provoquer l'intervention de la police, ou à réserver des droits. Les formules qui répondent aux deux subdivisions de ce second type sont le plus souvent : 1° ἀξίω ἀχθῆναι αὐτὸν, etc. (2); 2° ἐπιδίδωμι καὶ ἀξιῶ ἐν καταχωρισμῷ (cf. P. M. Μεγεκ, Jurist. Pap., n° 92, 18, et ΤαυβΕΝSCHLAG, op. cit., p. 98,

⁽¹⁾ Je n'ai pu consulter Dessau-Klebs, Proso-pographia, etc.

⁽²⁾ Cf. TAUBENSCHLAG, op. cit., p. 98, n. 1 et

^{5. —} Pour les demandes d'enquête (et arrestation éventuelle) contre inconnu, op. cit., p. 98, n. 3.

n. 2) γενέσθαι τοῦτο τὸ βιβλίδιον, etc. (1). Mitteis remarque que, la plupart du temps, cette dernière formule s'emploie lorsque l'accusé est inconnu (2). Dans le cas contraire, on trouve la première; ou bien, si elles sont employées l'une et l'autre, c'est dans deux libelles différents, adressés, le premier au centurion, le second au stratège (3). Il y aurait donc, dans notre texte, un mélange de formules qui n'ont pas coutume d'être réunies : τὴν ἐπίδοσιν τῶν βιβλιδίων ωοιοῦμαι + καὶ μένη μοι ὁ λόγος correspondrait à 2°, mais sans mention de καταχωρισμός (4) — ἀξιῶ ἀχθῆναι αὐτόν à 1° (pour l'expression qui suit, cf. Tebtunis Pap., n° 304). Toutefois, si l'on compare B. G. U., n° 242 = Μιττεις, Chrestomathie, n° 116, où se lit l. 19 et seq. : καὶ ἐπιδίδωμι τόδε τὸ βιβλίδιο[ν καὶ ἀξιῶ ἐ]ν καταχω[ρισμῷ τοῦ]το γενέσθαι (cf. 2°), ἀ[κ]οῦσαι [τε μο]ῦ ωρὸς αὐτὸν [ὅπως, etc. (= 1°), il paraît bien en résulter que dans certains cas (5), les deux formules (6) se trouvaient concurremment employées.

PAPYRUS Nº 5.

PAYEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT PAR UNE BANQUE

EN EXÉCUTION D'UN CONTRAT DE DÉPÔT.

An 5 de Claude, 11 Phaôphi (8 octobre 44). Achat Fayoum. Inventaire n° 316. — Hauteur, o m. 25; largeur, o m. 075. Intact. Écriture petite et très cursive.

- (1) Suivi, le plus souvent, de ωρός τὸ μένειν μοι τὸν λόγον.
- (2) Ou son domicile; de là le complément fréquent : ωρὸς τοὺς Φανησομένους αἰτίους.
- (3) Cf. Mittels, loc. cit., p. 34, n. 2; et B.G.U., $n^{\circ i}$ 221-222 = Mittels, Chrestomathie, $n^{\circ i}$ 114 et 124 (comp. introd., n° 113). On connaît d'ailleurs des demandes de $natax \omega \rho \rho \sigma \mu \delta s$ (isolées) adressées au centurion (n° 111 = B.G.U., n° 651).
- (4) Comparez Tebtunis Pap., n° 333 = Mittels, Chrestomathie, n° 115. Même formule, à
- l'adresse du centurion, mais une demande de καταχωρισμός est adressée parallèlement au stratège. En revanche, aucune demande d'enquête (contre inconnu). Je n'ai pu consulter MITTEIS, Lips. Sitz-Ber., 65, mais cf. TAUBEN-SCHLAG, op. cit., p. 97, n. 12.
- (6) Cf. l'exemple cité op. cit., p. 99, n. 3 (B. G. U., n° 46 = Chrestomathie, n° 112: contre inconnu).
- (6) On attendrait dans notre texte: καὶ μένειν μοι τὸν λόγον (dépendant de ἀξιῶ). Cf. ci-dessus, p. 6, note l. 18.

Copie de διεγδολή (l. 1. — Cf. Pap. Hawara, n° 45, p. 31). Sur les termes διεγδολή et διαγραφή, cf. Tebtunis Pap., n° 389; Archiv, V, p. 136 (Eger, ad Pap. Giessen, n° 32); — MITTEIS, Grundzüge, p. 71, n. 1; Preisigke, Fachwörter, s. v.; — Pap. Rylands, n° 174 (l. 12, 29).

A première vue (mais cf. ci-dessous), le document rentre dans la catégorie des Unselbständige-Bescheinigungen de Preisigke (Giro, p. 309). On remarquera que le contrat qui donne lieu à la διεγδολή s'appelle έξαμάρτυρος όμολογία (l. 8), et non, comme on trouve d'ordinaire, έ. συγγραφή (cf. Μιττεις, ορ. cit., p. 53 et seq.; sur les termes συγγραφή et όμολογία, p. 72 et seq.). On aimerait savoir si ce contrat a été confié à un συγγραφοφύλαξ : à cette époque, d'après Μιττεις, ορ. cit., p. 54-55, ce serait douteux. Voyez d'ailleurs, loc. cit., la discussion sur le caractère de ces documents à l'époque romaine : en dernier lieu, Schwartz, Öff. u. Priv. Urk., p. 79, admet que la συγγραφή έξαμάρτυρος est alors un acte public, analogue aux actes notariés devant quatre témoins (cf. aussi p. 80, n. 1). Je n'ai pu consulter l'article de Segre, Eine neue συγγραφή έξαμάρτυρος, Ph. W., t. XLII, 1922, col. 669-670, à propos de Pap. Stud., XX, n° 16 (1).

Un dépôt d'argent (l. 7 et 11-12) fait par l'intermédiaire d'une banque, cache selon Mitteis (Chrestomathie, n° 332 et 333) un prêt. Mais ici, il semble (l. 9 et seq.) que le contrat de dépôt ait été annulé. Toutefois, quel qu'ait été le but de cette procédure : remise de dette, donation, etc. (cf. commentaire), la rédaction nous paraît si obscure (cf. traduction) que nous n'osons nous prononcer sur le caractère exact du document.

TEXTE.

ἀντίγρ(αφον) διεγδολ(ῆς) διὰ τῆ(ς) Απεσιλ(άου) τρ(απέζης) Κλεο(πατρίου) ἔτους ϖέμπλου Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος Σεβασλοῦ Γερμανικοῦ αὐτοκράτο(ρος) 5 φαῶφι τα. Νεμεσίων Ζωίλ(ου)

(1) Voyez sur cet article Bell, J. E. A., 1923, p. 109-110 (dans sa bibliographie de l'Égypte gréco-romaine).

Bulletin, t. XXVII.

Ηρακλείδη Ερμοδώρου απεῖχεν αὐτ[ο]ῦ ἐν ωαραθήκ(ηι) καθ' ἐξαμάρτυρο(ν) ὁμολογίαν ἢν καὶ ἀνακεκόμισ αι εἰς ἀκύρωσιν καὶ ἀθέτησιν ὑπογεγραμμένην ἀργυρίου (δραχμὰς) διακοσίας γί(νεται) Σ

Ligne 2. Ou Κλεο(πάτραs).

Ligne 7. N'attendrait-on pas ἀπέχειν αὐτόν? (cf. commentaire).

TRADUCTION.

Copie. Payement par la banque du Cléopatrion (ou Cléopâtre), banquier Akésilaos. Date. Némésion, fils de Zoïle, en faveur d'Héraclide, fils d'Hermodore. Héraclide a reçu, à titre de dépôt, en vertu d'une reconnaissance contractée devant six témoins — reconnaissance qu'il a recouvrée pour l'annuler, un fois munie des signatures des parties — deux cents drachmes d'argent. Soit Dr. 200.

COMMENTAIRE.

Deux difficultés dans ce texte.

Ligne 7. — La lecture est inattendue, même si nous avions affaire à une formule banale de reçu. Mais il s'agit d'une διεγδολή. On devrait donc avoir ἀπέχειν αὐτόν. Απειχεν pourrait être un lapsus pour ἀπέχειν; mais il est impossible de lire αὐτόν.

Toutefois, en vertu des règles qui gouvernent la rédaction de la διεγδολή, il me paraît nécessaire d'admettre que c'est Héraclide qui reçoit l'argent, et qu'il le reçoit de la part de Némésion (cf. Gradenwitz, Einführung, p. 141; Preisigke, Giro, p. 309, etc.; Meyer, Jurist. Pap., p. 95).

Ligne 9. — Si Héraclide est rentré en possession de la reconnaissance, ce ne peut être qu'avec le consentement du déposant Némésion. Et cela ne pourrait s'expliquer que si le dépositaire (— débiteur, d'après Mitteis : cf. cidessus) avait remboursé son créancier.

Une formule usuelle dans les διαγραφαί, οù, par exemple, un emprunteur rembourse son prêteur, est la suivante : ἀπέχειν αὐτὸν (le prêteur) τὰς ὀφειλομένας αὐτῷ καθ' ὁμολογίαν ἢν καὶ ἀναδέδωκεν εἰς ἀκύρωσιν καὶ ἀθέτησιν, etc. Le prêteur remboursé remet le contrat qui prouvait sa créance entre les mains du débiteur libéré; cette reprise par le débiteur libéré s'appelle ἀνακομίζεσθαι (cf. Preisigke, Wörterbuch = B. G. U., n° 179, l. 27). La formule correspondante, du point de vue du débiteur qui se libère, serait, si elle existe : ἀποδοῦναι αὐτόν (l'emprunteur) τὰς ὀφειλομένας ὑφ' αὐτοῦ καθ' ὁμολογίαν ἢν καὶ ἀνακεκόμισται εἰς ἀ. καὶ ἀ.

Mais ici nous trouvons, dans le même acte, $\mathring{\alpha}\pi \acute{\epsilon}\chi \epsilon \iota \nu$ (?) et $\mathring{\alpha}\nu \alpha \iota \kappa \acute{\epsilon}\mu \iota \sigma / \alpha \iota$; et d'autre part, il n'est pas question de remboursement, au contraire! Si donc Héraclide rentre en possession de la reconnaissance, c'est que Némésion lui fait remise de sa dette, ou que la procédure employée (1° $\acute{\epsilon}\mu o\lambda o\gamma \iota \alpha$ fictive de dépôt; 2° annulation de cette $\acute{\epsilon}$. + $\delta\iota \epsilon \gamma \ell o\lambda \acute{\eta}$) cache soit une donation (1), soit un remboursement (2) de prêt (3).

La formule ἡν καὶ ἀνακεκόμισ ται, etc. — qui, de même que la formule ἡν καὶ ἀναδέδωκεν ne figure là que par la volonté du créancier (fictif ou non) — indiquerait le consentement formel de Némésion. Sa présence paraît indispensable pour que la διαγραφή souscrite normalement par le payé, et qui sert de quittance au payeur (cf. Pap. Strasbourg, n° 19, p. 71; et comp. p. 66, in fine), ne fasse pas preuve en faveur de Némésion au détriment d'Héraclide (4).

Mais cette annulation ainsi approuvée n'équivaut-elle pas à un nouveau contrat? Et dans quelle catégorie faire rentrer notre $\delta\iota\varepsilon\gamma\delta\circ\lambda\dot{\eta}$? — Bref, procédure inattendue, simple copie de l'original, simple allusion à l' $\delta\mu\circ\lambda\circ\gamma\iota\alpha$, autant de raisons pour se contenter de poser le problème en laissant aux juristes le soin de le résoudre.

- (1) De Némésion en faveur d'Héraclide.
- (2) Cf. ci-dessus et note suivante.
- (3) Remarquons l'expression ἀπέχειν ἐν σα-ραθήκη; on trouve d'ordinaire ἔχειν ἐν σ., ou ἔχ. σαραθήκην (Μιττεις, Chrestomathie, loc. cit.).
- (4) Je me suis demandé s'il ne fallait pas faire rapporter ὑπογεγραμμένην à ἀκύρωσιν καὶ ἀθέτησιν. L'annulation aurait été approuvée par la

signature de Némésion, sous le texte de la διεγβολή. — Mais M. Jouguet pense qu'il vaut mieux le faire rapporter à ὁμολογίαν, et de fait c'est d'une langue plus usuelle. Cependant, pourquoi cette indication, si l'ὁμολογία est sans effet? Serait-ce pour préciser que l'ὁμολογία a bien été dressée, et, en rappelant la présence des témoins, ajouter une sorte de garantie morale à l'affirmation de l'annulation????

9.

PAPYRUS Nº 6.

PAYEMENT ANTICIPÉ OU PROMESSE DE DATIO IN SOLUTUM.

An 10 d'Antonin, 24 Méchir (18 février 148), Théadelphie. Achat Fayoum; inventaire n° 318. — Hauteur, 0 m. 205; largeur, 0 m. 085. — Conservation: à peu près intact, sauf en bas. Dans la moitié inférieure, l'encre a d'ailleurs beaucoup pâli. — Écriture: 1^{re}, 2^c, 3^c mains; très petite et cursive; 4^e main, plus large et plus soignée.

Un Perse de l'épigone reconnaît avoir reçu d'une certaine Isidôra le prix de 6 artabes 1/2 de blé, livrables en σαῦνι. Sur le caractère de ce document, cf. les opinions contradictoires résumées dans l'introduction de Oxyrh. Pap., n° 1639. Les sources, ibid. — Outre la clause γινομένης τῆς σράξεως, on spécifie, dans la plupart de ces documents, l'obligation pour le débiteur de payer, en cas de non-livraison, soit un prix plus ou moins exagéré (cf. Pap. Hibeh, 84 a; Pap. Basel, n° 5), soit le double du prix au cours du jour (cf. Pap. Hambourg, n° 21), soit le prix plus l'ημιολία et les intérêts (cf. P. Meyer, Griech. Texte, n° 7).

TEXTE.

Ετου[s δε]κάτου αὐτοκράτορος Καίσαρ(ος)
Τίτο[υ Αἰλ]ίου Αδριανοῦ Αντωνίνου
σεδασίοῦ ε[ὐσ]εδοῦς μεχείρ κδ ἐν Θεα
δελφεία τῆς Θ[εμί]σίου μερίδος τοῦ Αρσινο
εἰτου νομοῦ. ὁμολογεῖ Ἡρων Διοσκόρο(υ)
τοῦ Ἡρακλείδου, Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς, ὡς ἐτῶν
τεσσαράκοντα, οὐλὴ δακτύλω μικρῷ χιρό(ς)
ἀρισίερᾶς, ἰσιδώρα Διδύμου Αρου. ηδ
ωρου τοῦ Πανωνεεσι (?) ἔχιν ωαρ' αὐτοῦ τι
μὴν ωυροῦ ἀρταδῶν ἔξ ἡμίσου[ς μέ]τρω
δρόμω τετραχυνικῷ καὶ τὴν ἀπόδοσιν
ωοησάσθω ὁ Ἡρων τῆι ἰσιδώρα ἢ [....]...

```
----- ( 13 )·c---
```

 η τ $\tilde{\omega}$ ἀπὸ αὐτ $\tilde{\omega}$ ν ωρο $[\dots]$ ησομέν ω ($\langle v \rangle \rangle$ ἐν μηνί παθνι τοθ ένεσθώτος δεκάτου 15 έτους Αντωνινοῦ Καίσαρος τοῦ χυρίου ἀνϋπερθέτως, γινομένης τῷ ἀνακο μιζομένω τῆς πράξεως ἔκ τε τοῦ όμολογοῦντος καὶ [ἐκ] τῶν ⟨⟨ὑπαρ[χ]⟩⟩ ς υπαρχόντων αὐτ[ῶ] ωάντων κα 20 $\theta \dot{\alpha} \langle \langle \rho \rangle \rangle \pi$ ερ έγ δίκης. (2° main) $\ddot{\mathbf{H}} [\rho \omega \nu] \Delta \iota$ οσκόρου $\mathbf{H} \dot{\epsilon} \rho \sigma \eta(s)$. τῆς ἐπιγονῆς ὁμολογῶ ἔχιν παρὰ τῆς Ισιδώ ρας τειμήν συρού άρταδων έξ ήμίσους μέ τρω δρόμω τετραχοινικώ άς καὶ ἀποδε(σω) έν μηνὶ Παῦνι τοῦ ἐνεσίῶτος ἔτους κα 25 θώς πρόκειται έγ[ρα]ψεν ύπέρ αὐτοῦ Δωρ(ίων) $\Delta \omega \rho i \omega v o(s) \langle \langle \alpha \dot{v} [\tau o] \tilde{v} \rangle \rangle \mu \dot{\eta} \underline{s} \dot{t} [\delta (\dot{\sigma} \tau o s)] \gamma \rho \dot{\alpha} \mu \mu \alpha \tau \alpha$ (3º main) έ[ν]τέτακ[ται διά]γραφείου (4° main) Ισιδώρα Δ[ιδύμ]ου διά Δρίωνος ἀ[πέχω τ]ὰς ωρο 30 [κει]μένας συ[ρο]ῦ ἀ[ρτ]άβας, [έξ] ήμισυ [(έτους) (δεκάτου) Αντωνί]νου K αίσαρος μ traces

Ligne 7. χιρός: lire χειρός.

Ligne g. ἔχιν : lire ἔχειν. — ϖ αρ' αὐτοῦ : lire ϖ αρ' αὐτῆς.

Ligne 11. τετραχυνικώ : lire τετραχοινικώ.

Ligne 22. $\tau \epsilon \iota \mu \eta \nu$: lire $\tau \iota \mu \eta \nu$.

Ligne 23. ἀποδό(σω): lire ἀποδώσω.

TRADUCTION.

L'an 10 de l'Imperator César Titus Ælius Hadrien Antonin Auguste le Pieux, le 24 Méchir, à Théadelphie dans le district d'Héraclide du nome Arsinoïte. Héron fils de Dioskoros fils d'Héraclide, Perse de l'épigone, âgé d'environ 40 ans, cicatrice au petit doigt de la main gauche, reconnaît avoir reçu d'Isidôra fille de Didyme fils de, etc. (?), le prix de six artabes et demie de blé à la mesure du dromos, de 4 chenices, et lui Héron fera livraison de ce blé à Isidôra ou à x ou x au mois de Payni de la présente année, la dixième d'Antonin César notre seigneur, sans délai, celui qui en prendra livraison ayant le droit

d'exécution à l'égard du contractant et de tous ses biens, comme s'il y avait eu jugement. (2º main) Héron, fils de Dioscoros, Perse de l'épigone, je reconnais avoir reçu d'Isidôra le prix de 6 artabes 1/2 de blé à la mesure du dromos de 4 chenices, dont je ferai livraison au mois de Payni de l'année présente comme il est dit ci-dessus : a écrit pour lui qui a déclaré ne savoir pas écrire Dorion fils de Dorion.

(3º main) Enregistré par le γραφεῖον.

(4° main) Isidôra fille de Didyme représentée par Horion, j'ai reçu (?) les 6 artabes 1/2 de blé ci-dessus mentionnées, l'an 10 d'Antonin César, le?

COMMENTAIRE.

Ligne 5. — Ηρων. Nom fréquent, semble-t-il, à Théadelphie. Cf., par exemple, Pap. Rylands, n° 324; Pap. Théadelphie, index. Sur le culte du dieu Héron, cf. G. Lefebvre, Annales du Serv. des Antiq., t. XX, p. 237 et t. suiv.

Lignes 10-11. — μέτρω, etc. Comp. Pap. Hambourg, n° 5, l. 18.

Lignes 12-13. — On attendrait ἢ τοῖς ωαρ' αὐτῆς. — Après Ισιδώρα, fautil lire ἢ Ὠρίωνι (cf. l. 29 — mais cf. ci-dessous)?

Lignes 28 et seq. — Ligne 29, l' α après $\Omega \rho l \omega v os$ paraît sûr. Il faudrait donc lire $\partial \pi \not= \chi \omega$. La différence des mains et l'absence de la mention $\partial \nu \tau l - \gamma \rho \alpha \varphi o \nu$ en tête de l'acte prouvent que nous avons affaire à un original, dûment légalisé au $\gamma \rho \alpha \varphi \varepsilon i o \nu$ (cf. l. 27 et comp. Mitteis, Grundzüge, p. 61; P. M. Meyer, Jurist. Pap., p. 89). On admettrait qu'Isidôra, ayant pris livraison du blé à la date convenue, en donne quittance (dans ce cas toute provisoire) à Héron, sur l'exemplaire de ce dernier. Mais, régulièrement, cette quittance devrait figurer sur un acte séparé légalisé à nouveau par le $\gamma \rho \alpha - \varphi \varepsilon i o \nu$: cf. B. G. U., n° 196 = Mitteis, Chrestomathie, n° 163 (1).

Si la lecture ἀπέχω est inadmissible, il faudrait supposer que la souscription d'Isidôra a été écrite en même temps que le reste de l'acte, et restituer un verbe signifiant : «j'ai acheté». Mais l'on remarquera que si, dans ce cas, Isidôra est représentée par Horion, rien ne l'annonce dans le corps de l'acte (cf. l. 8-9); d'autre part, la mention ἐντέτακται, etc., devrait figurer sous la souscription d'Isidôra; enfin la date l. 31 ne s'explique pas.

L'état du texte ne permet pas une solution définitive.

(1) Cf. aussi nº 162.

PAPYRUS Nº 7.

PRÊT D'ARGENT.

An 4 d'Élagabal, 25 Mésoré (18 août 221). Achat Fayoum. — Hauteur, o m. 20; largeur, o m. 07. — Conservation : à peu près intact, sauf au milieu. — Écriture petite, très cursive.

TEXTE.

Αὐρήλιος Νεμεσᾶς βου λος ἀπό κώμης Φιλαδελφίας Αὐρηλίω Σαραπίωνι (ἀπὸ) τῆς ἀ(υτῆς κώμης) χαίρειν. Ομολογῶ έχειν 5 σαρά σου διά χειρός άρ[γυρίου] Σεβασίοῦ νομί[σματος δρα] χμάς τετρακ οσίας τόκου δραχμιαίου τῆ μνᾶ κατά μηνα, ας καὶ ἐπ[α]ναγκες ἀπ[ο]10 δόσω έν μηνί σαῦνι το ῦ ένεσίοτος έτους άνυπερθέ τως, γινομένης αὐτῷ Σαρα πίωνι τῆς πράξεως παρ' έ μοῦ [καὶ έ]κ τῶν ὑπαρ[χόν 15 των σά]ντων [καθάπερ έγ δίκης. Κύριον δέ τοῦτο τὸ χειρόγραφου καί] έπερωτη θείς ώμολόγησα: Διόσκορος έ[γραψα ὑπέρ] 20 αὐτοῦ ἀγραμμάτου [Αὐρή] λιος Νεμεσᾶς βουλος. (έτους) δ αὐτοκράτορος $\mathbf{K}[\alpha i\sigma\alpha\rho os]$ Μάρ κου Αύρηλίου

---+»·(16)·c·--

Αντωνίνου εὐσεβοῦς 25 εὐτυχοῦς Σεβασίοῦ μεσορή πε.

Lignes 1-2. βουλος ου Κουλος (?). Lignes 9-10. Lire ἀποδώσω. Ligne 11. Lire ἐνεσθῶτος. Lignes 20-21. Lire Αὐρηλίου, etc.

On voit qu'il s'agit d'un prêt à dix mois (environ, du 25 Mésoré = 18 août au mois de παῦνι = 26 mai-24 juin) de 400 drachmes d'argent impérial (1), portant intérêt de 12 o/o (1 drachme pour 1 mine = 1 o/o, par mois).

Sur la formule l. 18 καὶ ἐπερωτηθείς, cf. Μιττεις, Grundzüge, p. 76, d.

PAPYRUS Nº 8.

REQUÊTE AU STRATÈGE: RÉSILIATION DE BAIL.

An 4 d'Élagabal, 30 Méchir (24 février 221). Achat Fayoum. — Hauteur, 0 m. 25; largeur, 0 m. 09. — Conservation : intact. Écriture : belle cursive aisée, assez large.

Α[ὖρ]ηλίφ Ἱέρακι σΊρ(ατηγῶι) ἀρσι(νοίτου) Ἡρακλ(είδου) μερίδος [ω]αρὰ Λουκίου Νωνίου Κασιανοῦ· ἐμισθωσάμην ἔτι ωάλαι ωαρὰ Αὐ ρηλίως Λουκρητίας ωερὶ κώμην 5 Φιλαδελφίαν σιτικὰς ἀρούρας ἕνδε κα· ωληρώσαντος δέ μου τῶν ἀνὰ χῖρα χρόνων τὰ ἐκφόρια μέχρι

(1) Cf. WILCKEN, Grundzüge, p. LXV-LXVI.

τοῦ διελληλυθῶτος ἐτους, καὶ τῶν ἀρουρῶν πρὸς τὸ ἐνεσθὸς ἔτος ἀβρό τον μεμενηκυιῶν διὰ ἐνδίαν ὑδά των, οὐ δυνόμενός τε οὐκἐτι ὑποσθῆ ναι τὴν γεωργίαν, ἐπιδίδωμι καὶ ὰ ξιῶ ἐπισθαλῆναι αὐτῆ, δι' ἐνὸς τῶν περὶ σὲ ὑπηρετῶν, τούτου τὸ ἴσον, μαρτυροποιησαμένου μου πρὸς αὐτὴν τότε ὡς οὐ παρὰ τὴν ἐμὴν ἀμελίαν ἤβρόχησεν ὁ κλῆρος, ἀρκου μένου μου τῆδε τῆ διασθολῆ

20 $(2^{\circ}\ main)$ (έτους) δ αὐτοκράτορος Καίσαρος Μάρκου Λύρηλίου Αντωνείνου εὐσεβοῦς εὐτυχοῦς σεβασίοῦ μεχείρ $\overline{\lambda}$

Ligne 1. P. Apo+.

Lignes 1, 2, 4-5. Je n'ai pu identifier nos personnages.

Ligne 3. ἔτι ωάλαι «il y a quelque temps» (cf. Wilcken, Archiv, III, p. 507, et V, p. 256), c'est-à-dire ici un certain temps, car sûrement il s'agit de plusieurs années (cf. la suite): le bail a dû être renouvelé.

Lignes 6-7. των ἀνὰ χεῖρα χρόνων: cf. Pap. Rylands, II, index, s. v. « pour les périodes qui viennent de s'écouler ». Ici, en fait = διεληλυθότων.

Ligne 10. δια ἐνδίαν ὐδάτων: pourrait paraître un pléonasme, ἀδρόχων suffisant; mais s'oppose à ωαρά την ἐμην ἀμελίαν (l. 17-18). Cf. d'une part, Pap. Hambourg, n° 11; Studien, XVII, p. 29; — d'autre part, P. M. Meyer, Jurist. Pap., p. 129 en bas.

Lignes 16-17. Lui ayant prouvé par témoins (cf. Preisigke, Fachwörter, s. v.), à ce moment (au moment de l'inondation) que...

Lignes 18-19. Preisigke, Wörterbuch, s. v. «indem ich mit diese Darlegung begnüge». διαστολή: cf. P. M. Meyer, Jurist. Pap., p. 156, n. 136.

TRADUCTION.

A Aurélios Hiérax stratège de l'Arsinoïte, district d'Héraclide; de la part de Lucius Nonius Cassianus : j'avais loué il y a quelque temps à Aurélia Lucrétia, dans le bourg de Bulletin, t. XXVII. Philadelphie, onze aroures de terre à blé; j'ai payé intégralement le loyer des termes écoulés jusqu'à l'année passée; mais, cette année, les aroures étant demeurées hors des atteintes de l'eau par suite de l'insuffisance de l'inondation, je ne peux plus me charger de la culture; aussi je présente cette requête et je demande qu'il en soit adressé, par quelqu'un de tes agents, un double à Isidôra, afin qu'elle sache que je quitte le terrain loué; je lui avais d'ailleurs prouvé par témoins à ce moment-là que ce n'est pas par ma faute que le terrain s'est asséché; je me contente de cette requête.

Date.

COMMENTAIRE.

L. Nonius Cassianus demande au stratège d'informer sa bailleuse Aurélia Lucrétia de son intention de résilier son bail, pour cause d'ἀδροχία. Les contractants sont donc des citoyens romains.

D'ordinaire, l'àspoxia est une cause de réduction, ou de suppression de la redevance (cf. Waszynski, Bodenpacht, p. 129 et seq.; Pap. Magdola, p. 72); mais je ne connais pas d'exemple où elle ait pu être une cause de résiliation du bail (cf. au contraire Tebtunis Pap., I, n° 106 = Mittels, Chrestomathie, n° 134, l. 15 et seq., et 23; — Girard, Manuel, p. 602, n. 3); elle est parfois même une cause de prolongation (cf. Oxyrh. Pap., II, n° 280, l. 5; Modica, Introduzione..., p. 163). On est donc réduit aux hypothèses.

Ou bien l'à6p. s'est produite dans de telles conditions que le terrain est pour longtemps impropre à la culture : dès lors, le locataire peut penser qu'il a une juste cause (1) de partir, et soumettre le cas au stratège : s'il n'est pas plus explicite, c'est que ce dernier ordonnera une enquête sur place (2).

Ou bien, de par la volonté des parties, le bail admettait la résiliation en cas d'àspoxía, sous certaines conditions. Mais le locataire craint les chicanes de sa bailleuse (cf. l. 16 et seq.), et il prendrait les devants contre une opposition possible.

Ou bien, plutôt, dans cette hypothèse, le locataire est tenu de prévenir sa bailleuse dans un délai donné (remarquez la date, et comparez Pap. Lond., III, p. 108, n° 1231, introd., in fine); pour donner date certaine à sa demande,

d'ἀδροχία, tendant à des remises d'impôts, ou de fermages (terres publiques), et voyez Pap. Hambourg, loc. cit.; Studien, loc. cit., et p. 38.

⁽¹⁾ Cf. Cuq, Manuel, p. 485, et comp. MAY, Manuel, p. 356-357 (3°).

⁽²⁾ Par le comogrammate. Cf. les déclarations

il la ferait passer par l'intermédiaire des autorités. Ce serait l'équivalent de notre lettre recommandée (1).

H. HENNE.

(1) Cf. MITTEIS, Grundzüge, p. 29, n. 6. — L'intervention des autorités en matière de résiliation de bail est d'ailleurs attestée, mais dans des cas différents.

Cf. 1° Pap. Lond., III, p. 108, n° 1231 (144 après J.-C.). Pétition au stratège. Raison de droit invoquée: expiration du hail. Raison de l'intervention officielle: Rostovtzeff (Kolonat, p. 190-191) suppose qu'il s'agit d'ὑπομισθωταί de γῆ οὐσιακή, dont on sait qu'il leur arrivait de traiter directement avec l'État (cf. B. G. U., n° 1047; et Wilcken, Grundzüge, p. 300). — 2° P. S. I., n° 57 (52 après J.-C.). Pétition au stratège. Raison de droit: les éditeurs supposent que le contrat permettait la résiliation avant le

temps moyennant un paiement supplémentaire (cf. l. 23). Raison de l'intervention du stratège: les éditeurs ne se posent pas la question. — 3° Pap. Lond., II, p. 169-170, n° 361, recto (fin 1° siècle après J.-C.). Pétition au basilicogrammate. Un héritier demande à résilier un bail d'olivette contracté par sa mère (Wilcken, Archiv, l, p. 155), la location n'ayant pas encore été entamée avant la mort de celle-ci. Mais, semble-t-il, il s'offre à payer le prix complet de la location. La combinaison peut donc n'être pas désavantageuse pour le propriétaire. Toutefois, comme elle n'est pas prévue au contrat, l'intervention du basilicogrammate peut s'expliquer.